

Pau, le 23 juillet 2018

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Installations Minières**  
**Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers - Rapport proposant un**  
**arrêté dit « Premier donné acte »**

**Objet** : Concession de Meillon – Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits Bordes 1

**Pièce jointe** : Projet d'arrêté dit « Premier donné acte »

\*\*  
\*\*\*

## I – RAPPEL

La société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de Total Exploration et Production France (TEPF), a adressé à la préfecture, le 5 février 2018 (réception en préfecture le 8 février 2018), le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) cité en objet. Ce dossier a été déposé au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. La déclaration concerne la concession de mines d'hydrocarbures de Meillon.

Le dossier a été jugé recevable le 16 avril 2018.

## II – CONSULTATION

Conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture a procédé par courrier du 17 avril 2018 à la consultation du maire de la commune de Bordes et des services suivants :

- DDTM : direction départementale des territoires et de la mer ;
- ARS : agence régionale de santé ;
- DRAC : service régional de l'archéologie de la direction générale des affaires culturelles ;
- ESID : établissement du service d'infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux.

Le délai de consultation fixé par l'article 46 était de 2 mois pour les services et 3 mois pour les municipalités. Les résultats de la consultation sont repris dans le tableau suivant :

Services/ Communes	Avis	Réponses de l'exploitant
ARS	<p>Par courrier du 8 juin 2018, la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé émet les remarques et demandes suivantes : l'analyse du site a permis de mettre en évidence les zones polluées essentiellement par les HCT. Ce diagnostic a identifié 3 zones pour lesquelles des concentrations comprises entre 500 et 66 000 mg/kg en HCT ont été relevées. Les propositions faites par le pétitionnaire avec un seuil de coupure de 5 000 mg/kg en HCT pour les zones polluées ne sont pas compatibles avec un usage agricole sur le long terme, et que la valeur de 500 mg/kg comme concentration maximale doit être retenue dans le cas d'un usage agricole du terrain après dépollution.</p> <p>Le pétitionnaire propose de ne traiter que 1 860 m<sup>2</sup>, soit moins de la moitié de ce qu'il devrait faire, en faisant référence à un indice dit de « Pareto » ne correspondant à aucune considération sanitaire. De plus, il est envisagé un traitement sur place des terres polluées par terre sans qu'il ne soit considéré l'impact sanitaire de ce traitement avec les habitations à proximité.</p> <p>Compte-tenu de cette situation, L'ARS demande que le pétitionnaire traite les 3 zones recensées dans le dossier de manière équivalente par extraction de toutes les terres polluées par les hydrocarbures en retenant un seuil de coupure maximal de 500 mg/kg et que le traitement soit réalisé hors site. Une analyse des risques, à la suite des travaux et avec les concentrations laissées en place devra être réalisée. Enfin, l'ARS demande à ce que soit instaurée une servitude visant à rendre inconstructible les parcelles concernées et à les repérer dans le document d'urbanisme.</p>	<p>Par courrier du 16 juillet 2018, RETIA a apporté des éléments de réponses. Le choix de la valeur de 5 000 mg/kg comme seuil de coupure a été déterminé en utilisant le principe de Pareto qui est défini dans la note d'introduction à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 mettant à jour la circulaire du 8 février 2007. Ce principe vise à trouver un optimum permettant de retirer le maximum de polluant tout en restant techniquement et économiquement acceptable. Une analyse de risques résiduels prédictive, menée conformément à la méthodologie nationale a ensuite été réalisée afin de s'assurer que les teneurs résiduelles du site soient compatibles avec l'usage futur agricole sur le long terme. Les calculs de risques sanitaires ont pris en compte les scénarios d'ingestion de particules de sols, de poussières, de végétaux cultivés sur les zones impactées, de viande et produits laitiers issus de cheptels nourris à base de végétaux cultivés sur le site et/ou ayant pâturées sur les parcelles impactées. Les conclusions des calculs de risques sanitaires sont inférieurs aux valeurs recommandées par les experts en santé publique. Il est prévu que la compatibilité du site avec l'usage agricole soit confirmée par la réalisation d'une analyse des risques résiduels basée sur les teneurs résiduelles présentes sur site à l'issue des travaux.</p> <p>Pour la solution de traitement thermique en terre, les terres polluées seront bâchées et les effluents gazeux contenant des produits volatils issus du traitement seront captés et incinérés. Aucun dégagement gazeux ne se produit au niveau des tertres.</p> <p>Concernant les servitudes, l'exploitant rappelle que la DADT a été rédigée en prenant en compte l'usage actuel qui n'autorise pas la constructibilité de la parcelle.</p>
DRAC	<p>Par courrier en date du 16 mai 2018, le conservateur régional de l'archéologie adjoint a indiqué que le dossier ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures archéologiques préventives.</p>	
ESID	<p>Par courrier électronique en date du 16 mai 2018, l'ESID de Bordeaux a déclaré n'avoir aucune observation particulière concernant ce dossier.</p>	
DDTM	<p>Par courrier du 6 juin 2018, le service police de l'eau de la DDTM a émis un avis favorable ;</p>	
Commune de Bordes	<p>Par réunion de délibération du 2 mai 2018, le conseil municipal de la commune Bordes a émis un avis favorable.</p>	

### III – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL

Les réponses et précisions sur ce dossier ont été apportées à l'ARS. La consultation des autres services n'a pas appelé de remarque particulière. Pour compléter les réponses apportées par l'exploitant à l'avis de l'ARS concernant la solution de traitement thermique des terres, la DREAL rappelle qu'il est prévu de prescrire via l'arrêté préfectoral proposé, que l'exploitant définisse et mette en place un plan de surveillance qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures en sortie ou en entrée des équipements de remise en état des terres afin de s'assurer de leur efficacité et de leur bon fonctionnement. L'exploitant sera également tenu d'assurer une surveillance périodique de la qualité de l'air en limite des parcelles qui font l'objet de travaux de remise en état, ainsi que des installations de traitement des terres impactées. Ce programme de surveillance devra être mis en place avant le démarrage des travaux et après l'avoir proposé à l'inspection. Concernant l'instauration de servitude d'utilité publique, la DREAL rappelle qu'elles ne sont pas prévues par le code minier dans le cadre de pollution de sols. Cependant et afin de conserver la mémoire, la DREAL s'est engagée, au fur et à mesure de l'instruction des DADT à inscrire les anciens sites miniers dans la base des secteurs d'information des sols (SIS).

En application de l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, nous proposons à Monsieur le Préfet de prendre acte de la déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers citée en objet. Nous lui soumettons à cette fin le projet d'arrêté ci-joint qu'il convient de communiquer à la société TEPF pour positionnement avant signature.

Nous rappelons, qu'en application de l'article 46 précité, Monsieur le préfet dispose d'un délai de 6 mois à compter de la réception du dossier complet soit le 8 août 2018 pour prescrire les mesures additionnelles. À défaut de prescription, l'exploitant procède à l'arrêt des travaux dans les conditions prévues par sa déclaration.

Nous précisons, qu'en application de la circulaire du 27 mai 2008, une première version du projet d'arrêté a été transmise à l'exploitant le 3 juillet 2018 afin de lancer les discussions sur les mesures additionnelles demandées dans l'attente des résultats de la consultation des services et du maire. Ce projet d'arrêté et notamment les prescriptions concernant les objectifs de dépollution ont fait l'objet d'échanges avec TEPF et d'un retour de leur part par courrier électronique le 16 juillet 2018. Par conséquent, nous estimons que l'exploitant a disposé d'un délai compatible avec le délai d'un mois fixé à l'article 46 pour présenter ses observations. Aussi, nous proposons que la société TEPF se positionne officiellement sur la version finale de l'arrêté dans un délai d'une semaine afin que Monsieur le préfet puisse prescrire tout ou partie des mesures additionnelles dans les délais impartis.

L'arrêté dit « Premier donné acte » conduira, après procès verbal de récolement des travaux, à l'arrêté dit du « deuxième donné acte » lequel mettra fin à l'application de la police des mines.

L'ingénieur de l'industrie et des mines,

Vu et transmis avec avis conforme,  
la Cheffe de la Division Mines et Après-Mines.

